DÉCRET DU 13 JUILLET 1914

portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

ARTICLE PREMIER. — La caisse des dépôts et consignations porte à un compte courant particulier, ouvert par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, toutes les sommes qui lui sont versées par la caisse autonome et celles qu'elle reçoit pour le compte de cette caisse.

Les disponibilités de ce compte particulier, dont les intérêts sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année, figurent au compte courant général de la caisse des dépôts et consignations ouvert au Trésor.

ART. 2. — Les retraits des sommes destinées à faire face aux payements à effectuer par les comptables représentant la caisse autonome, ainsi que les emplois de fonds, sont opérés sur la demande de représentants accrédités par le conseil d'administration de ladite caisse.

Il est donné suite à la demande dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les huit jours de sa réception, par la caisse des dépôts et consignations.

ART. 3. — Les versements et les retraits sont imputés au compte courant particulier de la caisse autonome à compter, pour les versements, du dernier jour de la dizaine et, pour les retraits, du premier jour de la dizaine pendant laquelle ils sont opérés; toutefois, les remboursements prévus au dernier alinéa de l'article 13 de la loi prennent valeur du jour où ils sont effectués à la caisse autonome.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

ART. 4. — La caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rente et de valeurs mobilières négociables faisant partie du portefeuille de la caisse autonome ; elle reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes ; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par la caisse autonome qui poursuit directement les recouvrements à effectuer.

ART. 5. — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse autonome et les emprunteurs ou vendeurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds aux comptables du Trésor agissant pour le compte de la caisse autonome.

En ce qui concerne les placements prévus aux 3° et 4° du 3e paragraphe de l'article 15 de la loi des retraites ouvrières et paysannes, la demande est adressée par la caisse autonome au ministre du travail avec le dossier pour être soumise au conseil supérieur des retraites ouvrières. Le ministre du travail notifie sa décision à la caisse autonome et, en cas d'autorisation, à la caisse des dépôts et consignations qui met les fonds à la disposition de la caisse autonome.

ART. 6. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de la caisse autonome doit parvenir à la caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse autonome présente une disponibilité suffisante.

ART. 7. — Pour les ordres de vente visés au troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 25 février 1914, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, le fait savoir à la caisse autonome et en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le ministre du travail qui saisit d'urgence la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée par le ministre du travail à la caisse des dépôts et consignations et à la caisse autonome.

ART. 8. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.